

TAXE SUR LES RECLAMES

LE CONSEIL,

A R R E T E :

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2008 à 2012 inclus, une taxe communale annuelle sur les réclames.

Sont des réclames, les indications visibles de la voie publique et ayant pour but de faire connaître les produits ou les services qui sont en vente en un lieu donné.

Sont visées, les réclames existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 – La taxe est due par le détenteur de la ou des réclames au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 – La taxe est fixée comme suit, par réclame et par face :

- réclames lumineuses, réclames par projection lumineuse : 0,40 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré,
- réclames non lumineuses : 0,20 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.

Article 4 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 5 – La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 – En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à celle-ci, et, en cas de récidive dans les douze mois, d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7 – Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8 – Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 9 – Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle